

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-64 AT du 22 juin 1993 portant complément de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et création du compte pour la promotion du tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-57 AT du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu l'arrêté n° 536 CM du 17 juin 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 238 AT du 21 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 61-93 du 21 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, dans les écritures du payeur du territoire, hors budget du territoire, un compte d'affectation spéciale dénommé "compte pour la promotion du tourisme".

Art. 2.— Les ressources du compte visé à l'article 1er sont constituées par le produit de la redevance de promotion touristique.

Art. 3.— Les dépenses du compte visé à l'article 1er sont constituées par les versements mensuels au profit du G.I.E. Tahiti tourisme.

Art. 4.— Le compte visé à l'article 1er ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Art. 5.— En cas de suppression du compte visé à l'article 1er, le solde créditeur de celui-ci sera reversé au budget général du territoire.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées en tant que de besoin par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 est abrogé.

Art. 8.— Le conseil des ministres fixe par arrêté le taux de la redevance de promotion touristique dans la limite précisée à l'article 3 de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Hilda CHALMONT. Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-66 AT du 22 juin 1993 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 11 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le projet d'arrêté portant classement de la maison de James Norman Hall ;

Vu la lettre de convocation n° 238 AT du 21 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-93 du 21 juin 1993 ;

Dans sa séance du 22 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E. - A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure d'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— Des autorisations d'importation de produits soumis à des mesures de prohibition peuvent être accordées dans les conditions prévues par les arrêtés d'interdiction qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient de ces autorisations, en tant que de besoin.

Art. 6.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 7.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou CAF (CIF) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8.— L'arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1992 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20 -, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 3 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00 - (arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990) et des codifications dou-